

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2019

<u>Présents :</u>	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M ^{mes} SACRÉ et NETENS, M. LACROIX M ^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE et HANNON, M ^{me} DORSELAER, MM. PEETROONS, SAMPOUX et PISSENS, M ^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIAANT, M ^{elle} ROMEYNS, M ^{mes} RABBITO et LEBON M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés :</u>	M ^{me} PIRON et M. DE GALAN	Conseillers ;
<u>En congé pour séjour académique à l'étranger :</u>	M ^{elle} L. BAUGNET,	Conseillère.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 01'.
Une seule personne assiste à cette réunion.

Article 1^{er} : Décision(s) de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

Sur invitation du Président de séance, M. LENNARTS donne communication à l'assemblée de la lettre du 5 novembre 2019 (réf. DGO5/O50006//cattr_ali/141334) par laquelle le Service public de Wallonie - *intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, fait savoir que la délibération du 25 septembre 2019 portant adoption du règlement relatif à la taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires pour l'exercice 2020 est devenue "*exécutoire par dépassement du délai de tutelle en date du 5 novembre 2019*".

Dont acte.

Article 2 : Projets de développement à soutenir financièrement par la commune sur proposition de la Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château. Octroi de subventions pour l'exercice 2019 : décision [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (30 mai 2013) relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013 ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 portant essentiellement décision de déléguer au Collège communal - jusqu'au terme de la mandature en cours - l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget communal, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu le budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié ;

Considérant qu'une allocation d'un montant total de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) y est réservée pour l'octroi de subventions à différentes "*institutions d'aide*" au tiers-monde [sur l'article de dépenses 84901/332-02], sans que celles-ci ne soient toutefois nominativement identifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nominativement les organismes bénéficiaires et de préciser le montant qui leur est alloué ;

Considérant que l'association de fait dénommée "*Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château*" - au sein de laquelle siège Madame l'Échevine J. SACRÉ, en charge du tiers-monde - propose au Conseil les projets à soutenir et suit leur développement de bout en bout ;

Vu les quatre notes de propositions datées du 23 novembre 2019, signées par MM. S. THIRY et R. MEERT, respectivement Président et Secrétaire de la commission précitée ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2019 de la Commission précitée, avec ses annexes, composant ensemble un dossier particulièrement bien documenté à la fois quant à la pertinence des projets concernés et quant à la bonne utilisation des aides consenties par la commune (données budgétaires, pièces comptables...);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L1124-4 § 5 alinéa 2, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant que, suivant décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code précité notamment en son article [L3122-2](#) (dispositions entrées en vigueur le 1^{er} juin 2013), la décision portant octroi de subventions n'est plus soumise à la tutelle générale d'annulation (du Gouvernement wallon) comme le rappelle la circulaire précitée du 30 mai 2013 ;

Où Madame l'Échevine J. SACRÉ en son rapport ;

Vu les précisions livrées par le Directeur général quant à l'objet exact de l'affectation du subside destiné à *Éducation sans frontières*, tel qu'il est défini dans la note de proposition du 23 novembre 2019 reçue de la *Commission Tiers-Monde* ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Les crédits de transfert inscrits au budget de l'exercice 2019 sous l'article de dépenses 84901/332-02, sont répartis comme suit en 4 tranches de subventions :

- 1) un montant de **6.000,00 EUR (six mille euros)** au profit de l'organisation non gouvernementale "**ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES**" A.s.b.l., Place des Martyrs, 8 à 1440 Braine-le-Château : il s'agit de "*participer à la réfection urgente des classes endommagées par les pluies torrentielles de cet été*" à Pô, au Burkina-Faso" [en continuation du soutien déjà accordé au cours des exercices antérieurs aux actions qu'y développe cette O.N.G.] ;
- 2) un montant de **5.000,00 EUR (cinq mille euros)** au profit de l'organisation non gouvernementale "**LES ÎLES DE PAIX**", rue du Marché, 37 à 4500 Huy, pour soutenir le projet de captation d'eau dans le village de Gelai Lumbwa (Tanzanie), plus précisément en le pérennisant par le renforcement des compétences "*des groupes d'usagers massai qui gèrent le système d'accès à l'eau malgré la suppression du FBSA [NDLR = Fonds Belge pour la Sécurité Alimentaire] qui assurait le cofinancement*" ;
- 3) un montant de **2.500,00 EUR (deux mille cinq cents euros)** au profit de "**BETSALEEL**" A.s.b.l., dont le siège social est établi à 1440 Braine-le-Château, rue Landuyt, 129, pour soutenir l'école Betsaleel (enseignement secondaire inférieur) au Burkina Faso, plus précisément en vue "*d'entourer l'école d'une clôture de protection en matériaux définitifs*" ;
- 4) un montant de **1.500,00 EUR (mille cinq cents euros)** au profit de "*coordination PJPO B.W.*" [= *coordination Paix Juste au Proche-Orient Brabant wallon*] – association de fait - Faubourg de Charleroi, 96A à 1400 Nivelles [NDLR : il s'agit de l'adresse correcte en 2017 ; il y a lieu de vérifier si elle est toujours d'actualité], pour soutenir l'achat d'un ordinateur de gestion de la coopérative agricole *Al Sanabel* [production de jus de raisin à Halhul (en Palestine) dans la région d'Hébron].

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 3 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2019 - Deuxième modification (services ordinaire et extraordinaire) avec le rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 portant décision d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2019, laquelle circulaire lui livrait les directives à suivre dans ce cadre ;

Revu sa délibération du 21 novembre 2018 portant **approbation** du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2019 (lequel comportait en recettes une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR) ;

Revu sa délibération du 29 mai 2019 portant approbation des comptes du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2018 ;

Revu sa délibération du 29 mai 2019 portant approbation de la première modification apportée par le Centre à son budget de l'exercice 2019 en laissant inchangée la dotation communale principale à l'institution (1.295.000,00 EUR) ;

Vu la modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 21 novembre 2019 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88 § 2, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. 050204/DirLEgOrg/ du Service public de Wallonie – *Intérieur action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), intitulée *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

" le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.

Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]" ;

Vu le rapport (12 novembre 2019) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 novembre 2019 que le Comité de Direction du Centre s'est concerté au sujet de ce projet de modification budgétaire en date du 12 novembre 2019 (sans toutefois que le procès-verbal de cette réunion n'ait été versé au dossier reçu à l'administration communale) ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 13 novembre 2019 sous la référence "Avis n° 06/2019" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S., concernant cette deuxième modification budgétaire, ici textuellement reproduit:

"Pas de modification quant à la dotation communale qui reste à 1.295.000 €. Le budget de cette MB sera équilibré par une dotation au FRE 17.459,06 €, ce qui ramène le FRE à 417.459,06 € car finalement l'achat du terrain de l'Av. de l'Espérance sera réalisé en 2020 et non plus en 2019.

Le FRO s'élève à 254.766,05 €.

Conclusion : Avis favorable" (sic) ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la transmission de la modification budgétaire aux organisations syndicales a été effectuée par messagerie électronique le 22 novembre 2019 (suivant la loi précitée en son article 89bis, cette transmission doit être effectuée simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle qu'est le Conseil communal) ;

Oui M. S. LACROIX, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal, en son rapport ;

Considérant qu'après cette deuxième modification, le service ordinaire se clôture

- à l'exercice propre par un mali de 160.527,82 EUR (recettes de 4.496.955,83 EUR et dépenses de 4.657.483,65 EUR), sans modification de l'intervention communale principale [(article 000/486-01 des recettes ordinaires), inchangée à 1.295.000,00 EUR] ;
- au total général (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs, après prélèvements) en équilibre à **4.791.315,79 EUR** (quatre millions sept cent nonante et un mille trois cent quinze euros et septante-neuf eurocents) ;

Considérant qu'après modification, le service extraordinaire se présente comme suit : 19.363,19 EUR en recettes et 38.989,29 EUR en dépenses, soit un mali de 19.626,10 EUR à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à **47.164,43 EUR** (quarante-sept mille cent soixante-quatre euros et quarante-trois eurocents) ;

ARRÊTE, par 18 voix pour, aucune voix contre et l'abstention de M. le Conseiller P. DELMÉE :

Article 1^{er} : Le rapport (12 novembre 2019) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2019 est APPROUVÉE aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 21 novembre 2019.

Article 3 : Une expédition de la présente décision sera adressée à M. le Président et à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. local.

Article 4 : **Rapport sur**
 ° **l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;**
 ° **les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ;**
adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus

spécialement son article L1122-11 - alinéas 3 à 7 ;

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de rapport susvisé (en 5 tableaux) ;

Attendu que ce document a été préparé par les Directeurs généraux des deux institutions sœurs (commune et C.P.A.S.) sur base du canevas rendu obligatoire par Arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 (*Moniteur belge* du 5 juin 2019) ;

Vu, en son premier objet, le procès-verbal de la réunion des Comités de Direction de la commune et du C.P.A.S., réunis ensemble le 21 octobre 2019, d'où il ressort que lesdits Comités ont émis un avis favorable sur le projet de rapport ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale, tenue le 29 octobre 2019, d'où il ressort que cet organe a marqué son accord "*à propos du rapport annuel sur les synergies*" ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée conjointe et plénière du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale tenue le 30 octobre 2019, et plus spécialement son premier objet ;

Considérant qu'au terme de cette trajectoire assez folle, le rapport doit être adopté par chacune des deux assemblées (conformément aux dispositions du Code précité) ;

Attendu que le Conseil de l'action sociale en a délibéré en sa séance du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M^{mes} DORSELAER et LEBON, M. PISSENS, M^{mes} MAHIANT et RABBITO, M. DELMÉE), DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport mieux identifié sous objet.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées supra, ledit rapport sera annexé au budget communal de l'exercice 2020 (lequel devrait être voté par l'assemblée en séance du 18 décembre 2019), avec une expédition de la présente délibération.

Article 5 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2020, avec le rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 26, 26 bis, 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu le budget du Centre public d'action sociale de Braine-le-Château pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 21 novembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale tenue le 29 octobre 2019 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. 050204/DirLEgOrg/ du Service public de Wallonie – *Intérieur action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), intitulée *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives* ;

Vu le rapport (12 novembre 2019) de la Commission budgétaire d'avis composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 novembre 2019 que le Comité de Direction du Centre s'est concerté au sujet de ce projet de modification budgétaire en date du 12 novembre 2019 (sans toutefois que le procès-verbal de cette réunion n'ait été versé au dossier reçu à l'administration communale) ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 13 novembre 2019 sous la référence "*Avis n° 07/2019*" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant le budget, et dont le contenu est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

"Pas de modification en 2020 quant à la dotation communale qui reste à 1.295.000 €.

Le budget 2020 sera équilibré par un prélèvement sur FRO de 152.285,70 € ce qui amène le FRO à 102.480,35 €.

Par rapport au FRE, cette année aura lieu l'acquisition du terrain de l'Espérance, et donc l'utilisation du FRE sera globalement de 384.850 € amenant le FRE à 32.609,06 €.

Conclusion : Avis favorable" ;

Considérant que le budget arrêté par le Conseil de l'action sociale se présente comme suit :

- **Service ordinaire**: 4.773.176,00 EUR en recettes (avec une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR [un million deux cent nonante-cinq mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01) et 4.925.461,70 EUR en dépenses, à l'exercice propre (le mali étant donc égal à 152.285,70 EUR).

Ce budget s'équilibre – exercices antérieurs et prélèvements compris - à 4.925.461,70 EUR (quatre millions neuf cent vingt-cinq mille quatre cent soixante et un euros et septante eurocents) ;

- **Service extraordinaire**: 14.500,00 EUR en recettes et 399.350,00 EUR en dépenses, soit un mali de 384.850,00 EUR [trois cent quatre-vingt-quatre mille huit cent cinquante euros] à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements s'équilibre à 399.350,00 EUR = trois cent nonante-neuf mille trois cent cinquante euros) ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o et L1321-1-16^o ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier de la commune a été sollicité ;

Considérant que ce fonctionnaire n'a pas émis d'avis (notamment eu égard au *statu quo* de la dotation communale en faveur du Centre, laquelle est égale à celle de l'exercice antérieur, c'est-à-dire sans incidence financière plus lourde pour la commune) ;

Considérant que le budget voté par le Conseil de l'action sociale a été transmis par le Directeur général du Centre aux organisations syndicales via courriel du 22 novembre 2019, conformément au prescrit de la loi précitée en son article 89bis ;

Ouï Monsieur le Conseiller Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. et membre du Collège communal, en son rapport (lecture de la note de politique générale pour l'exercice concerné ; cette note figure en copie dans le budget qui était consultable par les membres de l'assemblée) ;

Après en avoir débattu,

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 5 abstentions (M^{mes} DORSELAER, LEBON et MAHIANT, M. DELMÉE, M^{me} RABBITO), DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le rapport (12 novembre 2019) relatif au projet de budget 2020 du C.P.A.S., dressé par la Commission composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre, est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020 EST APPROUVÉ aux montants repris ci-dessus.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale et à Madame la Directrice financière du Centre.

Article 6 : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2020: modification [484.778.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2019 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que cette délibération a été transmise pour approbation au Gouvernement wallon en date du 05 novembre 2019; qu'à ce jour, aucune décision de l'autorité de tutelle n'est parvenue à l'administration communale;

Vu la lettre du 05 novembre 2019 du Service public fédéral Intérieur-Direction générale Institutions et Population-Registre national-Service général des clients, rue des Colonies 11 à 1000 Bruxelles, relative au *tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1^{er} janvier 2020*;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 10,45% pour l'exercice 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 42/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 19 novembre 2019, daté du 27 novembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«Avis de légalité favorable.

Modification de l'article 6 du projet de délibération

Référence doit être faite à l'article 13 de la loi du 13 04 2019 MB 30/04/2019 Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

L'article 298 a été partiellement abrogé.» (sic);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE de modifier comme suit sa délibération du 30 octobre 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs :

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Décret, d'un Arrêté royal ou ministériel ou d'un Règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par document (montants en EUR):

TITRES D'IDENTITÉ

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Ciel enfant belge Kids-ID	
Kids-ID	2,10
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	1,60
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures	4,40
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - <u>Ciel expirée</u>	9,90
Pièce d'identité enfant étranger	
Pièce d'identité	5,00
Pièce d'identité (duplicata)	5,00
Ciel adulte belge eID + titre de séjour non-biométrique	
Ciel adulte + titre de séjour non-biométrique	5,40
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	5,40
2 ^e duplicata et suivants : vol	5,40

2 ^e duplicata : perte ou Ciel expirée	16,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (<u>Ciel expirée</u>)	17,40
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement	6,20
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement (<u>Ciel expirée</u>)	12,20
Titre de séjour biométrique	
Titre de séjour biométrique	6,90
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	6,90
2 ^e duplicata et suivants : vol	6,90
2 ^e duplicata : perte ou titre expiré	19,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (<u>titre expiré</u>)	17,40
Ci étranger	
Ci étranger	7,00
Ci étranger (duplicata)	8,00

PASSEPORTS

(Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non compris).

Nouveau passeport	27,50
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e)	15,00
Nouveau passeport - procédure d'urgence	35,00
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e) - procédure d'urgence	35,00

CARNETS DE MARIAGE

Délivrance du carnet de mariage	0,00
Délivrance d'un duplicata	15,00
Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage	15,00

CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES

Légalisation de signature	0,00
Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation, d'une autorisation	0,00
Copies certifiées conformes à l'original (par copie)	0,00

RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES

Délivrés gratuitement.

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Délivrance d'un permis de conduire provisoire	3,00
Délivrance d'un permis de conduire	5,00
Délivrance d'un permis de conduire international	4,00

Article 4: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que partiellement abrogé par l'article 13 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Moniteur belge du 30 avril 2019), un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

tel que modifié.

Article 8: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de CU2 (exercice 2020): modification [484.777.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 septembre 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2);

Considérant que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 15 octobre 2019 [références: DGO5/O50006//cattr_ali/141341];

Vu la demande formulée par le service communal de l'urbanisme en date du 30 octobre 2019, laquelle vise à compléter les dispositions déjà existantes à l'article 2 du texte réglementaire par l'ajout d'une redevance pour *demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieur(s) et une annonce de projet*;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Moniteur belge du 30 avril 2019);

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 43/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 19 novembre 2019, daté du 27 novembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«Avis de légalité favorable.

Référence doit être faite à l'article 13 de la loi du 13 04 2019 MB 30/04/2019 Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.» (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE de modifier comme suit sa délibération du 25 septembre 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2) :

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2).

Article 2: La redevance est fixée comme suit, par demande (montants en EUR):

Demande simple (CoDT art. D.IV.46, alinéa 1 ^{er} , 1°)	30,00
Demande nécessitant aussi seulement l'avis de service(s) extérieur(s) ou seulement une annonce de projet	60,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieur(s) et une annonce de projet	80,00
Demande nécessitant aussi une annonce de projet et l'avis du Fonctionnaire délégué	70,00
Demande nécessitant aussi une enquête publique et l'avis du Fonctionnaire délégué	100,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieur(s) + une annonce de projet + l'avis du Fonctionnaire délégué	120,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieurs + l'avis du Fonctionnaire délégué + une enquête publique	150,00

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis ou de CU2, sur base d'un état de recouvrement.

Article 3: Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif suivant (montants en EUR):

Agrandissements ou bâtiments isolés d'une superficie au sol inférieure à 50 m ² et autres petits ouvrages	50,00
Agrandissements d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m ²	100,00
Construction de bâtiments isolés ou mitoyens d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m ² : par bâtiment ou entité fonctionnelle	150,00
Immeubles à appartements : par appartement	50,00 (avec un minimum de 150,00)

Cette redevance est intégrée à l'état de recouvrement visé à l'article 2.

Article 4: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 5: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : Redevance communale fixant la contribution financière à charge des participants à diverses activités organisées par la commune (exercice 2020): décision.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Attendu qu'à l'initiative du Service communal *Jeunesse et Cohésion sociale*, des «*repas communautaires*» seront organisés pour les pensionné-e-s à partir du 1^{er} janvier 2020;

Attendu que chaque année, une excursion est organisée pour les pensionné-e-s et moins valides de la commune;

Vu les frais engendrés par ces différentes activités;

Considérant qu'il convient de fixer par une redevance la contribution financière qui sera demandée aux participants à ces activités;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Moniteur belge du 30 avril 2019);

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 40/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 20 novembre 2019, daté du 25 novembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis de légalité favorable.

A ajouter le renvoi aux dispositions de la loi du 13/04/2019 MB du 30/04/2019 et plus spécifiquement les articles de 11 à 13." (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Premier Échevin, en charge notamment du Plan de Cohésion sociale, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale fixant la contribution financière à charge des participants

- aux «*repas communautaires*» organisés pour les pensionné-e-s à l'initiative du Service communal *Jeunesse et Cohésion sociale*,
- à l'excursion annuelle organisée pour les pensionné-e-s et moins valides de la commune.

Article 2: La redevance est due par la personne qui participe au repas ou à l'excursion.

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

Repas communautaires	20,00 EUR par repas, nourriture et boisson(s) comprises
Excursion annuelle	10,00 EUR par personne

Article 4: La redevance est payable selon les modalités suivantes :

Repas communautaires	le jour du repas, au comptant, contre remise d'une quittance
Excursion annuelle	lors de l'inscription à l'excursion, sur le compte financier dédié à cet effet

Article 5: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9 : *Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.) s.c.r.l. - Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.*

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.B.W. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 10 décembre 2019 par lettre datée du 22 octobre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale I.P.F.B.W. ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Ouï M. l'Échevin Francis BRANCART en son rapport ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 10 décembre 2019 de l'intercommunale I.P.F.B.W qui nécessitent un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Nomination statutaire. L'Assemblée générale est invitée à élire Monsieur Lionel Rouget en remplacement de Madame Masson.	17	0	2 (M ^{mes} DORSELAER et RABBITO)
2. Adoption du plan stratégique 2020-2022.	17	0	2 (M ^{mes} DORSELAER et RABBITO)

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2019.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale concernée.

Article 10 : Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 par lettre datée du 8 novembre 2019 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 10 décembre 2019 de l'I.S.B.W.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Prise d'acte – modification de la représentation communale de la commune de Tubize –	19	0	0
2. Adoption du plan stratégique 2020-2022.	19	0	0
3. Adoption du budget 2020.	13	0	6 (*)
4. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.	19	0	0

(*) M^{mes} DORSELAER, MAHIAN, LEBON et RABBITO, MM. PISSENS et DELMÉE.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale concernée.

Article 11 : Intercommunale iMio. Assemblée générale du 12 décembre 2019 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 8 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code précité ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Braine-le-Château à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale iMio pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite séance.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
2. Présentation du plan stratégique 2020- 2022.	19	0	0
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.	19	0	0
4. Désignation d'un administrateur : M. Eric SORNIN	19	0	0

représentant les C.P.A.S.			
---------------------------	--	--	--

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Article 12 : Intercommunale in BW s.c.r.l. - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 18 décembre 2019 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de ces séances.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale in BW ;
 Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;
 Vu l'article 10 §2 des statuts de ladite intercommunale ;
 Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 18 décembre 2019, par lettre et courriel datés du 14 novembre 2019 (toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de ces assemblées ont été jointes au courriel) ;
 Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
 Vu les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ordinaire et extraordinaire ;
 Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de ces assemblées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'in BW pour lesquels un vote aura lieu au cours desdites assemblées :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Modifications statutaires	13	0	6 (M ^{mes} DORSELAER, MAHIANT, LEBON, RABITTO, MM. PISSENS et DELMÉE)
Assemblée générale ordinaire			
2. Modification de la composition du Conseil d'administration	13	0	
3. Plan stratégique 2020-2022	13	0	
4. Prise de participation dans Diginnov : convention d'actionnaires	13	0	

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée.

Article 13 : Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 18 décembre 2019 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2019 par lettre datée du 13 novembre 2019 ;
 Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
 Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
 Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée: Plan stratégique 2020-2023 ;
 Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;
 Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver à l'unanimité (19 voix pour sur les 19 votants) le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale *ORES Assets* du 18 décembre 2019: plan stratégique 2020-2023.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée.

Article 14 : ***Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle ("IMIO"). [Nouvelle] Convention-cadre de services entre la commune et l'intercommunale : approbation[185.5]***

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 23 octobre 2013 par laquelle il a décidé d'adhérer à l'*Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO)* ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN (réf. 050302/DiLegOrgPI/TS153DOSE13-80567 Braine-le-Château/CS), portant approbation de la décision précitée ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2013 portant décision d'approuver la convention-cadre de services proposée par IMIO, sous l'intitulé IMIO/AC BRAINE LE CHATEAU/2012-01 (document en 11 pages) ;

Vu la nouvelle convention-cadre de services proposée par IMIO (document en 25 pages, annexes comprises) sous la référence IMIO/AC-BRAINE-LE-CHÂTEAU/201806, laquelle est appelée à remplacer la convention initialement conclue ;

Vu le préambule de ce contrat-cadre (en p. 3), justifiant comme suit la signature de ce nouveau document :

"Vu la nécessité de mettre en conformité la convention initiale compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la protection des données, une nouvelle convention cadre est signée entre les Parties.

La présente convention cadre annule et remplace la convention initiale. Les annexes relatives aux produits et services d'IMIO signées sous la convention initiale restent d'application et sont intégralement intégrées à la présente" (sic) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et plus spécialement son article 30 relatif au régime juridique de l'in-house ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L3122-2-4° *littera f* ;

Vu le projet de Convention-cadre de service proposé par l'Intercommunale IMIO, sous l'intitulé IMIO/AC BRAINE LE CHATEAU/2012-01 (document en 11 pages) ;

Oui Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1^{er}: d'approuver la nouvelle Convention-cadre de services proposée par IMIO, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 15 : ***Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière. Modifications et inscription de nouvelles mesures : décision [581.11].***

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006 ;

Revu ses délibérations ultérieures, également approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 8 octobre 2018), et plus spécialement ses articles 1^{er} à 4 ainsi modifiés ;

Considérant qu'il ressort des dispositions décrétales susvisées que les règlements complémentaires des Conseils communaux sont soumis désormais, avec effet au 1^{er} janvier 2019, à l'examen d'un **agent d'approbation**;

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voies publiques ;

Revu sa délibération du 6 juillet 2011 portant inscription de nouvelles mesures au *Règlement communal*

complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière, et plus spécialement l'article 1^{er} de son dispositif duquel il ressort qu'une limitation de vitesse à 50 km/h a été instaurée dans la zone proche du **Chemin Vert** [rue Minon, Grand Chemin (après le carrefour avec la rue de Mont Saint-Pont), rue Flachaux], sans que la mesure n'ait toutefois été adoptée pour ce dernier ;

Vu la note du 15 janvier 2019 diffusée au sujet de la nouvelle procédure susvisée auprès des Conseillers en mobilité par l'administration wallonne compétente (Service public de Wallonie - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur), sous l'intitulé *Nouvelle législation en matière d'approbation par la tutelle des règlements complémentaires de circulation routière à partir du 1^{er} janvier 2019* ;

Vu le courriel du 26 novembre 2019 adressé à M. l'Échevin N. TAMIGNIAU par M. Denis BOUILLOT, agent de l'administration régionale précitée, confirmant à titre officieux son accord sur les mesures détaillées dans le dispositif de la présente délibération ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Ouï Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M^{me} RABBITO et M. DELMÉE), DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 1.A (sens de circulation interdit) du règlement communal complémentaire est complété comme suit

- Les Colir, depuis l'immeuble n° 2 jusqu'à - et en direction de - l'immeuble n° 12 ;
- Les Colir, depuis l'immeuble n° 57 jusqu'à - et en direction de - l'immeuble n° 77.

La mesure sera matérialisée par des signaux C1 avec panneau additionnel M2, et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : L'article 2.F (chemin réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers) du règlement communal complémentaire est modifié comme suit :

- Drève Deschamps

La mesure est matérialisée par des signaux F99c, F101c et B1.

Article 3 : L'article 7.A (limitation de vitesse) du règlement communal complémentaire est modifié comme suit :

- Rue Minon : 50 km/h.
- Chemin Vert : 50 km/h.
- Grand Chemin : 50 km/h.

La mesure est matérialisée par le signal C43.

Article 4 : L'article 12.B.16 (chaussée divisée en deux bandes de circulation par une ligne continue et discontinue) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue Notre-Dame au Bois, depuis son débouché avec la rue de Tubize jusqu'à hauteur du n°4 (le long de la propriété du 49 rue de Tubize).

La mesure sera matérialisée par une ligne blanche continue et discontinue tracée sur le revêtement de la chaussée (division axiale).

Article 5 : L'article 16.B.1 (stationnement réservé à certaines catégories de véhicules) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue Marcel Plasman, côté impair, le long de l'immeuble n° 7 : PMR.

La mesure sera matérialisée via la pose d'un signal E9 avec pictogramme "Handicapé" et flèche montante "6 m".

- Rue de la Libération, côté pair, le long de l'immeuble n° 62 : fournisseurs.

La mesure sera matérialisée via la pose d'un signal E9 avec panneau additionnel reprenant le logo "fournisseur" et une flèche montante "6m".

Article 6 : L'article 18 (stationnement interdit) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue Boularmont : à l'opposé des sorties de garages des immeubles sis chaussée de Tubize n°s 140 et 142.
- Rue Henri Gouvert : du côté impair, à l'opposé du n° 30.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée, ou sur la bordure du trottoir ou de l'accotement.

Article 7 : L'article 20.B (stationnement à durée limitée) du règlement communal complémentaire est modifié et complété comme suit

- Modification : rue de la Libération, tous les emplacements après les feux de signalisation en face de l'école communale (du côté des numéros pairs) entre l'arrêt de bus et la place réservée aux fournisseurs (maximum 30 min).
- Complément : rue de Hal, sur le pont du Hain, côté pair, 3 emplacements (maximum 30 min).

La mesure sera matérialisée par les signaux E9 additionnés de la mention "30 min".

Article 8 : Conformément aux nouvelles directives reçues, la présente délibération, avec les annexes requises, sera transmise pour approbation à l'administration régionale compétente via la plateforme électronique "*Mon Espace*". Sa publication sera, le cas échéant, effectuée après qu'elle soit considérée comme exécutoire.

Article 9 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : Autorisation aux cyclistes (et cyclomotoristes A) de circuler dans les rues réglementées par le panneau routier C3 additionné du panneau "excepté circulation locale" : mise en place de panneaux additionnels M5.

[point porté à l'ordre du jour sur demande de M^{me} la Conseillère A. DORSELAER (faisant usage de la faculté offerte par l'article L1122-24 alinéas 3 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié)].

Le Conseil communal,
Vu le point porté à l'ordre du jour par M^{me} la Conseillère A. DORSELAER ;
Sur proposition du Président de l'assemblée et avec l'assentiment de la mandataire auteure de cette demande ;
Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** de RETIRER le point de son ordre du jour.
Dont acte.

Article 17 : Cimetières communaux. Opérations

- ° d'enlèvement et d'évacuation [ou de réimplantation pour quelques cas] de signes distinctifs de sépultures tombées en désuétude ;
 - ° d'aménagement d'ossuaires ;
 - ° d'exhumations techniques ;
- en vue de la réappropriation de parcelles destinées à de nouvelles inhumations.**

Choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux [572.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant que les deux cimetières communaux, dans leurs limites existantes actuellement, ne disposent presque plus d'aucune parcelle pour procéder à de nouvelles inhumations (que ce soit en champ commun ou en concessions) ;

Considérant que cette situation résulte vraisemblablement du fait que les gestionnaires communaux ont dû, par le passé, éprouver quelques scrupules à se réapproprier des zones (essentiellement en champ commun) pourtant légalement vouées à l'inhumation pour une durée limitée dans le temps ;

Vu l'évolution démographique de la commune (moins de 9.000 habitants dénombrés au 1^{er} janvier 2000 et plus de 10.500 au 1^{er} janvier 2019) ;

Considérant qu'avant extension future des deux cimetières [l'acquisition d'un terrain appartenant à in BW est prévue à Braine-le-Château sur le site de l'Espérance en 2020 et un grand terrain a déjà été racheté en 2008 à Wauthier-Braine (propriété LIPPENS), il convient - dans un souci d'utilisation parcimonieuse du sol - d'examiner s'il est possible de retrouver des espaces à "exploiter" dans l'enceinte des cimetières existants [on notera, sur ce plan, qu'en vertu du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en son article L1232-21 § 1^{er}, "*une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans*" (ce qui signifie donc que le gestionnaire public du cimetière peut, après cinq ans seulement, récupérer l'emplacement d'une sépulture non concédée)] ;

Considérant que, nonobstant l'évolution des pratiques funéraires (on notera à cet égard la progression du recours à la crémation des dépouilles, sans que des statistiques précises n'aient été établies pour suivre cette évolution dans la commune), il s'avère indispensable de procéder à la réappropriation de zones en champ commun pour y procéder à de nouvelles inhumations ;

Considérant qu'un tel projet comporte en réalité une série d'opérations qui peuvent être sommairement détaillées comme suit, **étant entendu qu'elles doivent être effectuées dans le respect dû aux morts et à leurs familles** :

- ° enlèvement, évacuation ou réimplantation (quelques cas) de signes distinctifs de sépulture (stèles, pierres

tombales,...) dans les deux cimetières [concerne globalement une quantité estimée de plus de 350 tombes] ;
° aménagement d'un ossuaire sur base d'un caveau en désaffectation (à Wauthier-Braine) et implantation d'ossuaires préfabriqués en béton (dans les deux cimetières) [7 unités en tout] ;
° exhumations techniques de corps / restes mortels avec inhumation dans les ossuaires existant et à créer dans les deux cimetières [nombre estimé de dépouilles : plus de 350] ;

Considérant que la réimplantation (partielle ou totale) de signes distinctifs de sépulture d'importance historique locale (au sens de l'article L1232-29 du Code précité) concerne quelques tombes seulement ;

Considérant que le coût total estimé des travaux envisagés est de l'ordre de 72.681,00 EUR hors T.V.A. (montant mentionné à titre purement indicatif) ;

Vu le Code précité, et plus spécialement

° ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o et L3122-2-4^o ;

° ses dispositions en matière de funérailles et sépultures (articles L1232-1 et suivants ; plus spécialement l'article L1232-21) ;

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures, édictée par Madame V. DE BUE, alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le règlement de police des cimetières et inhumations, adopté par le Conseil communal le 3 février 2010, tel que modifié ;

Vu le règlement communal d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux, adopté par le Conseil communal le 3 février 2010, tel que modifié ;

Vu le règlement-tarif sur l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux, adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2009, tel que modifié ;

Vu la demande introduite [lettre datée du 8 novembre 2019 transmise via courriel le 12 novembre 2019] auprès du Service public de Wallonie - *intérieur action sociale - Cellule de gestion du patrimoine funéraire*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, en vue d'obtenir l'autorisation d'enlever des signes indicatifs de sépulture antérieures à 1945 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 20 septembre et 11 octobre 2019 relatives à la passation d'un marché de services de coordination en matière de sécurité et de santé (phases projet et réalisation) dans le cadre des opérations envisagées, pour un montant estimé à 4.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu la délibération du 25 octobre 2019, par laquelle l'autorité précitée a décidé d'attribuer ce marché de services au bureau d'études PS2 S.p.r.l., rue Auguste Lannoye, 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour un montant 1.300,00 EUR (mille trois cents euros) hors T.V.A., conformément à son offre du 21 octobre 2019 ;

Vu le dossier constitué par l'administration communale, comprenant les documents suivants:

- le cahier spécial des charges, avec ses annexes A (modèle de soumission) et B (attestation de visite) ;
- le métré estimatif, au montant de 72.681,00 EUR hors T.V.A. (travaux) + 15.263,01 EUR (T.V.A. 21%) = 87.944,01 EUR (quatre-vingt-sept mille neuf cent quarante-quatre euros et un eurocent) T.V.A. comprise ;
- le *Plan de Sécurité et de Santé* ("PSS") dressé par le coordinateur désigné ;
- une vue en plan ("orthophotoplan") des deux cimetières ;

Considérant que les crédits nécessaires (et vraisemblablement surfaits) sont inscrits au budget (service extraordinaire) de l'exercice qui s'achève - tel que modifié pour la seconde fois le 30 octobre 2019 -, en dépenses, à l'article 878/721-54 (projet 2019/0061) ;

Attendu que le financement de ces travaux est intégralement garanti par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant, selon toute vraisemblance, que la dépense ne sera pas engagée à charge de l'exercice qui s'achève et qu'il faudra donc réinscrire les allocations ad hoc au budget de l'exercice 2020 ;

Vu l'avis de légalité (favorable) rendu le 27 novembre 2019 par le Directeur financier sous la référence *Avis n° 41/2019*, textuellement reproduit ci-après :

"Le projet de décision du conseil communal n'appelle aucun commentaire quant à sa légalité.

Je note une différence sensible entre le crédit budgétaire et le métré estimatif.

Vu l'importance du coût de la réaffectation d'une sépulture, une réflexion doit être menée quant au financement actuel par le fond de réserve « Caveau ». L'achat du terrain d'extension devrait intervenir dans la fixation du prix de la concession" (sic) ;

Ouï M. le Bourgmestre (membre du Collège communal compétent pour les cimetières), en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: de passer un marché ayant pour objet diverses opérations dans les deux cimetières communaux, plus précisément énumérées supra, au montant estimé à 72.681,00 EUR hors T.V.A. (travaux) + 15.263,01 EUR (T.V.A. 21%) = 87.944,01 EUR (quatre-vingt-sept mille neuf cent quarante-quatre euros et un eurocent) T.V.A. comprise. Ce montant est adopté à titre indicatif seulement.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Les documents du marché (cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et le "PSS"), tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 18 : Modification de voirie. Rétrécissement ponctuel du chemin du Bois de Clabecq pour permettre la régularisation d'un muret de clôture construit sur le domaine public communal. Demande de M. Frédéric HANDRIEU (agissant pour le compte de M. et Mme LEES-SINGELÉ) : approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 10 septembre 2019 par laquelle Monsieur Frédéric HANDRIEU, architecte agissant pour le compte de M. et Mme PLEES-SINGELÉ, propriétaires du bien sis chemin du Bois de Clabecq 21 à 1440 Braine-le-Château, a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet le rétrécissement ponctuel du chemin du Bois de Clabecq afin de permettre la régularisation d'un muret de clôture construit sur le domaine public communal, à l'avant de la propriété susvisée ;

Vu les documents graphiques joints à la requête (schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrira la modification demandée et plan de délimitation de cette modification de voirie) [réf.: p.01 du 10/09/2019] ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

"Monsieur et Madame Plees-Singelé ont fait construire en 2007 une habitation unifamiliale sur leur terrain sis chemin du Bois de Clabecq, 21 à 1440 Braine-le-Château. (Permis délivré le 14 novembre 2007).

Suite à des problèmes d'inondations répétées, Monsieur et Madame Plees-Singelé vous ont interpellés pour l'aménagement de la voirie avec un trottoir. (Voir rapport photos). Vous leur avez adressé une lettre datant du 25 mars 2009 précisant que: « Le service communal se chargera de créer le long de la section de la voirie en pavés un filet d'eau afin de ramener les eaux de ruissellement vers l'avaloir transversal », puis par la suite, « pourra être exécuté les travaux d'aménagement du trottoir en s'alignant sur le filet d'eau », et « en ce qui concerne la surface du terrain triangulaire se trouvant entre la voirie proprement dite et la propriété », vous donnez « l'autorisations d'en faire usage à titre précaire pour autant qu'elle soit gérée en « bon père de famille » et rappelant qu'il s'agit d'une zone non constructible ».

Le 3 mars 2016, Monsieur Frédéric Handrieu, l'architecte de Monsieur et Madame Plees-Singelé, vous informe qu'à la suite de nombreuses grosses inondations, surtout celles du 14 juillet 2010 et du 29 juillet 2014, provoquant des sinistres importants qu'a pu subir leur maison et terrain, qu'ils ont fait construire un muret entre leur jardin et la rue afin de protéger leur bien.

En effet ce muret ainsi que des petites palissades qu'ils peuvent placer devant le portail principal les protègent des écoulements de l'eau dévalant du chemin du Bois de Clabecq. Sur le rapport photos, il est possible de constater que leur terrain se trouve à la convergence du niveau le plus bas du chemin du Bois de Clabecq et d'une partie boisée située en hauteur, ce qui engendre tout l'écoulement des eaux boueuses vers l'habitation.

Par contre, dans son courrier Mr Handrieu souligne le fait que ce muret a été construit en majeure partie sur la propriété communale, que Monsieur et Madame Plees-Singelé souhaiteraient régulariser cette situation et racheter cette partie de voirie où se trouve le muret.

Suite à cette demande, vous avez délibéré une décision le 10 juin 2016, dans laquelle vous reconnaissez que les inondations subies par Monsieur et Madame Plees-Singelé sont avérées, que le muret mis en place constitue une solution appropriée et esthétique à ce risque d'inondation et que son implantation laisse une largeur de trottoir suffisante, dans la continuité de la limite avant de la propriété voisine, et donc que ce muret pourrait faire l'objet d'une régularisation.

Par contre vous soulignez le fait que la construction de ce muret contrevient à l'autorisation d'usage à titre précaire que vous aviez mentionné dans la lettre du 25 mars 2009, engendrant la privatisation de la parcelle triangulaire appartenant au domaine public communal en l'incorporant dans leur parcelle et empêchant ainsi tout futur aménagement public à cet endroit.

Suite à cela, vous avez décidé à cette séance du 10 juin 2016, d'accepter l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour la régularisation de ce muret de clôture construit par Monsieur Plees sur le

domaine public communal à l'avant de sa propriété, avec le rachat de cette parcelle de terrain public qui a été privatisé lors de la construction du muret. Tous les frais de la procédure de modification seront à charge des acquéreurs.

Suite à un oubli ou à une erreur administrative, cette décision ne nous a jamais été transmise, ni à Monsieur Plees, impliquant la stagnation de cette procédure.

Aujourd'hui, nous souhaiterons la reprendre afin de pouvoir régulariser cette situation." ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du lundi 7 octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 7 novembre 2019, duquel il résulte que la demande n'a suscité aucune réaction ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer le maillage des voiries, les cheminements aisés des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet de modification de voirie après analyse de la notice ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et qu'à ce titre, le présent projet préserve un aménagement de voirie fonctionnel et sécurisant ; que le trottoir tel qu'il a été maintenu permet une circulation facile et sécurisée des piétons sur ce tronçon du chemin du Bois de Clabecq ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet n'impacte en aucune manière négativement l'espace public ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que, dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau, s'agissant de la résultante de mesures prises en vue de maîtriser efficacement un ruissellement intempestif ;

Considérant que la partie de terrain à intégrer à la parcelle privée n'est d'aucune utilité publique ; que la nouvelle limite proposée s'inscrit de façon cohérente dans la prolongation de la limite avant des propriétés situées en amont de la parcelle concernée ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant que, dans la suite de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, il appartiendra au Collège communal et à la Fonctionnaire déléguée d'examiner les remarques émanant des réclamants et de la CCATM et qui ne concernent pas la question de voirie ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-6°, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial, et plus spécifiquement son article D.IV.54 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : **D'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur Frédéric HANDRIEU, agissant pour le compte de M. et Mme PLEES-SINGELÉ, et portant sur le rétrécissement ponctuel du chemin du Bois de Clabecq à hauteur du numéro 21 pour permettre la régularisation d'un muret de clôture construit sur le domaine public communal, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 19 : Cession de voirie [assiettes de la rue de l'Ancienne Pompe, de la rue de la Blanche Maison (partie) et de trottoirs de la rue aux Racines à Braine-le-Château] par la S.p.r.l. **PROMOTRES**, la S.A. **HET GRONDJUWEEL** et la S.A. **DURABRIK ENTREPRISES** **DE CONSTRUCTION** : acceptation. **Projet d'acte authentique : approbation [873.02 : 506.113].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2014 portant décision de délivrer à la S.p.r.l. PROMOTRES, établie à 3910 Neerpelt, Hork, 5, un permis d'urbanisation relatif à des "biens sis rue aux Racines à 1440 Braine-le-Château, cadastrés 1^{ère} division, section D, sous les numéros 189/c et 198/a, et ayant pour objet la division desdits biens en quinze lots, avec création de voirie, en vue de la construction de 15 habitations unifamiliales" ;

Vu le dispositif de la décision précitée, plus spécialement en son article 1^{er}-7°, dont le large extrait suivant est textuellement reproduit :

"Dans un délai de trois mois après la réception définitive des travaux d'aménagement et d'équipement [...], le lotisseur cédera à la commune la partie de la voirie, trottoirs et accotements compris, située sur son bien, telle que reprise en jaune au plan d'alignement joint à la demande. L'acte de cession sera passé aux frais du lotisseur devant le notaire de son choix" ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2014, portant décision

- d'approuver l'ouverture des voiries prévues dans le projet de lotissement pour lequel PROMOTRES a introduit une demande de permis d'urbanisation en date du 17 avril 2012 (dont il a été accusé réception, après introduction de compléments, en date du 22 janvier 2014) ;
- d'approuver le plan d'alignement relatif à la création des voiries et à l'élargissement partiel de la rue aux Racines au niveau des parcelles concernées ;

Revu sa délibération du 4 février 2015 portant décision définitive - après avis favorable de la Commission royale de toponymie et de dialectologie - de dénommer **rue de l'Ancienne Pompe** la voie publique à créer dans le cadre du projet immobilier susvisé de la société PROMOTRES sur des terrains sis rue aux Racines ;

Revu sa délibération du 29 juin 2016 portant décision d'accepter, pour cause d'utilité publique, la cession de l'assiette de la **rue de la Blanche Maison** (en exécution du permis de lotir délivré par le Collège communal le 21 mars 2007 à la S.A. B.W. DEVELOPMENT en vue de la construction de cinq habitations unifamiliales - lequel permis a été modifié par délibération du Collège communal du 16 mars 2011 à la demande de la S.A. GROUPE PROMO, sous la forme d'un nouveau cahier des prescriptions urbanistiques) ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2019 portant décision d'approuver sans observation le procès-verbal de réception définitive des travaux d'équipement du lotissement autorisé suivant permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 31 octobre 2014 à la société PROMOTRES précitée (lesdits travaux ont été réalisés par la S.A. T.R.B.A., rue de l'Europe, 6 à 7600 Péruwelz) ;

Considérant, en conséquence, que rien ne fait obstacle à l'incorporation des voiries ainsi créées dans le domaine public communal ;

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet d'acte authentique préparé à cet effet par Maître Jean BOTERMANS, Notaire à la résidence de Braine-l'Alleud, où son étude est établie Avenue Léon Jourez, 14 (document en 10 pages) ;

Considérant que ce projet d'acte identifie comme suit les trois sociétés cédantes :

1. La société privée à responsabilité limitée « **PROMOTRES** », dont le siège social est établi à 3910 Neerpelt, Hork 5, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro **0444.778.355** ;
2. La société anonyme « **HET GRONDJUWEEL** », ayant son siège social à 9031 Drongen, Landegemstraat 10, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro **0468.267.894** ;
3. La société anonyme « **DURABRIK BOUWBEDRIJVEN** », en abrégé « **DURABRIK** » et en français « **DURABRIK ENTREPRISES DE CONSTRUCTION** », dont le siège est situé à 9031 Gand (Drongen), Landegemstraat 10, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro **0427.979.341** ;

Considérant que le projet d'acte identifie comme suit les biens qui font l'objet de la cession :

COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU - PREMIÈRE DIVISION - BRAINE-LE-CHÂTEAU

Dans le bloc A :

- La parcelle de terrain du lotissement « Blanche Maison », étant l'assiette de la voirie dénommée **rue de l'Ancienne Pompe**, cadastrée selon titre section D, partie du numéro 198/A/P0000, et selon extrait cadastral récent section D, partie du numéro 198/M/4/P0000, ayant pour identifiant parcellaire réservé **D325AP0000**, pour une superficie selon mesurage de seize ares soixante-huit centiares (16a 68ca).

Tel que ce bien est repris **sous BLOC 2 et teinte verte** au plan avec procès-verbal de cession de voiries dressé par Monsieur Bernard DEMEUR, géomètre-expert, à Braine-l'Alleud, en date du 31 janvier 2019 ;

Dans le bloc B :

- La parcelle de terrain du lotissement « Blanche Maison », étant l'assiette de la voirie dénommée **rue de la Blanche Maison** [segment en continuation de la rue déjà existante], cadastrée selon titre section D, partie du numéro 189/C/P0000, cadastrée selon extrait cadastral récent section D, numéro **189/N/P0000**, pour une superficie selon extrait cadastral récent de sept ares quarante-quatre centiares (7a 44ca) et selon mesurage de sept ares nonante-cinq centiares (7a 95ca).

Tel que ce bien est repris **sous BLOC 1 et teinte orange** au plan avec procès-verbal de cession de voiries dressé par Monsieur Bernard DEMEUR, géomètre-expert, à Braine-l'Alleud, en date du 31 janvier 2019 ;

- La parcelle de terrain du lotissement « Blanche Maison », étant l'assiette des trottoirs de la rue aux Racines, cadastrée selon titre section D, partie du numéro 189/C/P0000, composée de la parcelle de terrain cadastrée selon extrait cadastral récent section D, numéro 189/M/P0000 pour une superficie de quarante et un centiares (41ca), ayant pour identifiant parcellaire réservé **D325BP0000**, pour une superficie selon mesurage de septante-quatre centiares (74ca).

Tel que ce bien est repris **sous BLOC 3 et teinte bleue** au plan avec procès-verbal de cession de voiries dressé par Monsieur Bernard DEMEUR, géomètre-expert, à Braine-l'Alleud, en date du 31 janvier 2019, dont question ci-avant.

- Ainsi que tous les équipements de ladite voirie, à savoir : revêtements, bordures, filets d'eau, avaloirs, collecteurs, chambres de visite et tous ouvrages généralement quelconques.

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie intitulée *Opérations immobilières des pouvoirs locaux* et publiée au *Moniteur belge* du 9 mars 2016 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-6°, L1132-3 et L1321-1-17° ;

Sur proposition du Collège communal,

Oui M. le Bourgmestre en son rapport,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'accepter pour cause d'utilité publique, en exécution du permis d'urbanisation mieux identifié dans le préambule de la présente délibération, la cession de voirie comportant les différents éléments de voirie plus amplement présentés dans ce même préambule.

Article 2 : La cession dont question à l'article 1^{er} est acceptée à titre gratuit, tous les frais étant à charge des sociétés cédantes.

Article 3 : d'approuver le projet d'acte authentique tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à Maître Jean BOTERMANS, Notaire à la résidence de Braine-l'Alleud.

Article 20 : Vente, au profit de la commune, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle en nature de jardin (217 m²), par Madame Josiane VOUSURE et Monsieur Albert TILMAN, rue de la Libération : acceptation. Projet d'acte authentique : approbation [506.112].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 24 avril 2019 portant décision d'approuver le projet d'acte authentique relatif à la vente à la commune par Monsieur Jean-Marc POELAERT, pour l'euro symbolique, d'une parcelle de 339 m² (à prendre du bien cadastré 1^{ère} division - section E/1 - sous le numéro 312/h/3), constituant le fond de jardin de la propriété sise rue de la Libération,15 à Braine-le-Château, où est implanté un ancien bâtiment de télécommunications) [le bien dont question étant attenant à la propriété communale sise rue de la Libération 25-27 (complexe scolaire, sportif et récréatif)] ;

Considérant que la commune est devenue propriétaire de ce bien (la passation de l'acte a eu lieu dès le 25 avril 2019) ;

Attendu que Madame Josiane VOUSURE, domiciliée à Braine-le-Château, rue de la Libération, 11, s'est engagée à céder à la commune (vente à titre gratuit) le fond du jardin de sa propriété sise à l'adresse (rue de la Libération, 11) [ladite parcelle jouxte le parking situé à l'arrière de la maison communale, rue de la Libération, 9], **à la condition que la commune procède, à ses frais exclusifs,**

- à l'abattage de tous les arbres à haute tige présents sur sa parcelle et à une taille unique des haies de sa propriété ;
- au bornage de la limite entre les deux futures parcelles ;
- à la pose d'une clôture sur cette nouvelle limite ;
- à l'installation d'un portillon dans cette nouvelle clôture, pour permettre un accès piétonnier depuis son jardin vers le bien cédé à la commune ;
- à la passation de l'acte authentique qui entérinera cette cession ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2018, portant décision d'attribuer un marché de services d'élagage et d'abattage d'arbres [comportant notamment l'abattage de 6 sapins dans le jardin de Madame VOUSURE, pour un coût de 3.000,00 EUR hors T.V.A.] ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2019 portant décision d'approuver les limites de propriété indiquées au plan de mesurage et de division dressé en date du 8 février 2019 par Monsieur Nicolas JACQUES, géomètre-expert, dont les bureaux sont établis chemin d'Orival 6 à 1400 Nivelles, et relatif à un bien sis rue de la Libération 11 à 1440 Braine-le-Château, cadastré section E, sous le numéro 312/k, propriété de Madame Josiane VOUSURE, domiciliée à l'adresse (rue de la Libération 11 à 1440 Braine-le-Château) ;

Considérant que la division projetée créée, en fond de parcelle, un "lot A" d'une contenance de 217 m² destiné à être cédé à la commune afin que celle-ci puisse y aménager une extension du parking de la maison communale ;

Considérant que la limite de division proposée a été déterminée de commun accord entre la propriétaire et la commune ;

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet d'acte authentique préparé (sous la référence D.2190112) par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château, concernant la transaction envisagée entre les parties ;

Considérant qu'il est indéniablement d'utilité publique, pour la commune, de disposer d'une parcelle de terrain lui permettant d'agrandir le parking de la maison communale, dans l'intérêt de la collectivité (augmentation de l'offre de stationnement dans le centre du village) ;

Considérant que le terrain concerné par l'opération représente le chaînon manquant d'un parcellaire garantissant à la commune une liaison spatialement continue, d'un seul tenant, entre la maison communale (rue de la Libération, 9) et le site du complexe scolaire, sportif et récréatif (propriété communale rue de la Libération, 25-27) ;

Vu le projet d'acte précité, lequel stipule notamment ce qui suit :

° sous la section intitulée "*Prix-Paiement*" du projet (en p. 12), il est précisé que la vente "*est consentie et acceptée à titre gratuit*" ;

° sous la section intitulée "*Pro fisco*" de l'acte (p. 12), figure la clause suivante :

"La présente vente a été conclue moyennant l'obligation par la Commune de prendre en charge tous les frais des travaux effectués et restant encore à effectuer, décrits au paragraphe « Conditions particulières intervenues entre parties » [...], s'élevant à quatre mille sept cent quarante-cinq euros trente cents (4.745,30€)" [...] ;

Considérant que les "*conditions particulières*" dont question dans le projet d'acte sont précisément celles qui ont été définies par la venderesse (elles sont reprises *supra* dans le préambule de la présente résolution) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3 ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux (23 février 2016) relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (*Moniteur belge* du 9 mars 2016) ;

Oùï M. le Bourgmestre en son rapport ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M^{me} LEBON et M. PISSENS), DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'ACCEPTER, aux clauses et conditions du projet d'acte authentique dressé par Maître N. LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château, la vente consentie à titre gratuit par Madame Josiane VOUSURE et son époux Monsieur Albert TILMAN, d'une parcelle de 2a 17 ca, en nature de jardin, constituant le fond de la propriété sise à Braine-le-Château, rue de la Libération, 11, connue au cadastre - ou l'ayant été - sous Braine-le-Château - 1^{ère} Division - section E - n° 312K (reprise sous le n° de pré-cadastration en section E - n° 312N3 P0000).

Article 2 : Le projet d'acte authentique dont question à l'article 1^{er}, tel qu'annexé à la présente délibération, est APPROUVÉ en toutes ses clauses et conditions.

Article 21 : Aménagement de l'espace vert public du centre de Wauthier-Braine (derrière l'église) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 juin 2019 portant approbation du dossier de demande de subvention auprès de la province du Brabant wallon pour l'aménagement de l'espace vert public du centre de Wauthier-Braine (derrière l'église) ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 29 août 2019 (réf. : FD/SH/NV/0159.2019) octroyant une subvention de 20.000,00 EUR pour cet aménagement ;

Considérant que les travaux à effectuer consistent en :

- Mise en peinture du mur d'enceinte et des différents éléments du site (jeux pour enfants et bancs) ;
- Rénovation des cheminements et de la piste de pétanque ;
- Rénovation des abords, plantations et mobilier urbain;

Considérant que le marché des travaux peut être estimé à environ 29.420,00 EUR hors T.V.A. + 6.178,20 EUR (T.V.A. 21%) = 35.598,20 EUR T.V.A. comprise (trente-cinq mille cinq cent nonante-huit euros et vingt eurocents) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^oet 4^o, L1222-3, L1222-4, L1311-3 §1^{er}, L1311-5 §1^{er} et L3122-2-4^o ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable;

Attendu qu'en vertu de l'article 15 de la loi précitée du 17 juin 2016, "*Un adjudicateur peut, dans le respect des principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, réserver l'accès à la procédure de passation à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées [...]*";

Attendu qu'il est pertinent de faire usage de cette possibilité offerte par la loi dans le cadre de la politique sociale qu'entendent mener Collège et Conseil ;

Vu le dossier de "Projet" établi par Monsieur Mathieu BAUDELET de l'administration communale, comprenant les documents suivants :

- Le métré estimatif au montant 29.420,00 EUR hors T.V.A. + 6.178,20 EUR (T.V.A. 21%) = 35.598,20 EUR T.V.A. comprise ;
- le cahier spécial des charges accompagné du modèle de soumission et du métré récapitulatif ;

Vu l'avis de légalité n° 39/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 10 novembre 2019, daté du 19 novembre 2019 et reçu le 27 novembre 2019, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

« Crédits approuvés par le conseil communal et en attente d'approbation par l'autorité de tutelle. Respect de l'art.11 RGCC. Hormis les exceptions relatives à des cas d'urgence impérieuse visées à l'article L1311-5 du CDLD, aucune dépense ne peut être engagée en dépassement. »

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice qui s'achève, tel que modifié en séance du 30 octobre 2019, à l'article 76102/725-54 (projet 2019/0084) ;

Considérant que le financement est majoritairement prévu par subsides (province du Brabant wallon) et sur fonds propres pour le solde ;

Ouï Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la jeunesse, en son rapport :

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de l'espace vert public du centre de Wauthier-Braine (derrière l'église) pour un montant estimé à 29.420,00 EUR hors T.V.A. + 6.178,20 EUR (T.V.A. 21%) = 35.598,20 EUR T.V.A. comprise (trente-cinq mille cinq cent nonante-huit euros et vingt eurocents).

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Les documents du marchés (cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif, tels qu'annexés à la présente délibération) sont approuvés.

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.
